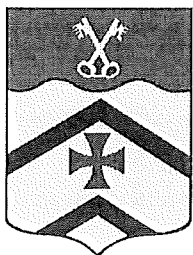


MAIRIE  
DE  
REPLONGES



**Le Maire de la commune**

**de REPLONGES**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande du 19 janvier 2023 émanant de l'entreprise RENAUD

**CONSIDERANT** qu'en raison de la réalisation des travaux de maçonnerie, au niveau du 35, rue Miral, par *l'entreprise RENAUD – 48, rue de la Croix Colin – 01750 REPLONGES*, **durant la période du 23 au 31 janvier 2023**, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : dans la période du 23 au 31 janvier 2023**

**Rue Miral**, la voie de circulation Est > Ouest sera neutralisée au droit du 35 rue Miral sur une longueur de 15,00 m. env.

La circulation sera réduite sur une voie, alternée par panneau B15/ C18 (priorité au sens Ouest > Est) et la vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :**

Le balisage et la signalisation du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront mis en place et entretenus à la charge de l'entreprise RENAUD 03.85.3101.33.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

**ARTICLE 4 :**

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Général,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise RENAUD
- Police Intercommunale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Replonges, le 19 janvier 2023**

Le Maire,



Bertrand VERNOUX